

Règlement du
Service de l'Eau Potable
de la commune
de VALRAVILLON

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1 La qualité de l'eau fournie

Le service de l'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie.

Vous pouvez contacter à tout moment le service de l'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 Les engagements du service de l'eau

En livrant l'eau chez vous, le service de l'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- ✓ un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé ;
- ✓ une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- ✓ une pression minimale de 1 bars au niveau de votre compteur ;
- ✓ une pression statique maximale de 6 bars au compteur ;
- ✓ une proposition de rendez-vous dans un délai de 72 heures en réponse à toute demande pour un motif sérieux.
- ✓ une réponse écrite à vos courriers dans un délai de 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture ;
 - ✓ jours d'ouverture : lundi matin de 9h à 11h30 et mercredi de 9h à 18h
- ✓ pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - ✓ l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire) ;
- ✓ la réalisation des travaux au plus tard dans un délai de 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives ;
- ✓ une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme ;
- ✓ une fermeture de branchement dans un délai de 72 heures, jours ouvrables, à la date de réception de votre demande par courrier, en cas de départ.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- ✓ d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder **à titre onéreux** ou en mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- ✓ d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- ✓ de prélever de l'eau directement dans le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, **vous ne pouvez pas** :

- ✓ modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- ✓ porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par des phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- ✓ manœuvrer les appareils du réseau public ;
- ✓ relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- ✓ utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le service de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou **de risques sanitaires**, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du service de l'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le service de l'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

1.4 Les interruptions de service

Le service de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, le service de l'eau informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le service de l'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 48 heures, le délégataire doit mettre à disposition des abonnés concernés, de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Le service de l'eau est autorisé à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distributions sont modifiées, le service de l'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le service de l'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les commune et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau.

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du service de l'eau.

Vous recevrez le règlement de service, les conditions particulières de votre contrat.

Le règlement de la première facture dite « facture-contrat » vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet :

- ✓ soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ;
- ✓ soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du service de l'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le service de l'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- ✓ si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau ;
- ✓ si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

A votre demande, une convention d'individualisation (un contrat par foyer / habitation) des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place.

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre votre immeuble et le distributeur d'eau :

- ✓ tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits ;
- ✓ un contrat spécial dit « contrat général d'immeuble » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété pour le compteur général de l'immeuble.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été passée entre votre immeuble et le

service de l'eau, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2.4 En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur a souscrit un contrat d'abonnement, l'alimentation en eau est maintenue.

Votre facture

3.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte :

La distribution de l'eau, avec :

- ✓ une part revenant au service de l'eau pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Eau ;
- ✓ une part revenant à la collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau).

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux), au FNDAE (Fonds National de Développement des Adductions d'Eau), et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- ✓ selon les termes du contrat entre la collectivité et le service de l'eau, pour la part destinée à ce dernier ;
- ✓ par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- ✓ par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du distributeur d'eau.

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au mois de septembre.

Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du service de l'eau ou employés communaux chargés du relevé de votre compteur (Débarrasser les regards de tous les matériaux installés contre le gel ; nettoyer les regards des eaux infiltrés et des boues rendant les compteurs illisibles si non, un forfait de 50 euros HT vous sera facturé pour le nettoyage du regard).

Si, au moment du relevé, l'agent du service de l'eau ou employés communaux ne peut accéder à votre compteur (absence de l'abonné à son domicile), il laisse sur place :

- ✓ soit un avis de second passage ;
- ✓ soit une « fiche relevé » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la « fiche relevé » dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente.

Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité, par lettre, à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt de compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures.

3.4 Le cas des immeubles collectifs

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été conclue avec le service de l'eau, la consommation facturée au titre du contrat général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé au

compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive. Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3.5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 30 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance annuellement. En cas de changement d'abonné en cours de période, il sera facturé au nouveau l'abonnement pour le reste de la période de consommation, au prorata temporis, calculé mensuellement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours du mois de septembre.

La facturation pourra se faire soit :

- ✓ une première facture d'acompte comprenant votre abonnement au mois de février et une deuxième facture comprenant le solde (votre consommation et taxes) au mois d'octobre.
- ✓ par mensualisation sur 10 mois avec régularisation au mois de novembre.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au percepteur sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le service de l'assainissement), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis,...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier, après étude des circonstances :

- ✓ d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- ✓ d'un remboursement, si votre facture a été surestimée.

3.6 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou une partie de votre facture, le percepteur vous enverra une lettre de relance simple.

Si, malgré la lettre de relance, la facture n'est toujours pas réglée, un commandement à payer vous sera envoyé, majoré de frais de recouvrement. L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge, soit 50 euros HT.

Le Branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise, sur la conduite de distribution publique, jusqu'au système de comptage.

4.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ;
2. la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé ;
3. le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur) ;
4. le système de comptage comprenant :
 - ✓ le réducteur de pression éventuel ;
 - ✓ le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage ;
 - ✓ le robinet de purge éventuel ;
 - ✓ le clapet anti-retour éventuel ;
 - ✓ le joint et le raccord direct privé ne sont pas à la charge du service eau.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fond sur lequel il est implanté. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le service de l'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

4.2 L'installation et la mise en service

Les travaux d'établissement ou de modification des branchements seront exécutés par des entrepreneurs agréés par le service de l'eau.

Le compteur sera placé dans un regard en limite de propriété.

Le branchement est établi après acceptation de la demande écrite par le service de l'eau.

Des devis seront établis par les entrepreneurs désignés par le service de l'eau.

La mise en service du branchement est effectuée par le service de l'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4.3 Le paiement

La partie prise en charge par le service de l'eau comprend exclusivement la fourniture et la pose du compteur.

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs, regard) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Le demandeur paiera directement les entrepreneurs.

4.4 L'entretien

Le service de l'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du service de l'eau ne comprend pas :

- ✓ la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- ✓ les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- ✓ les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4.5 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à 50 euros HT.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le demandeur est le service de l'eau, les travaux seront réalisés par le service de l'eau ou l'entreprise désignée par le service de l'eau.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du service de l'eau

Même si vous n'en n'êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le service de l'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le service de l'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le service de l'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le service de l'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5.2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé, dans la mesure du possible, à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le service de l'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.

Si vous habitez dans un immeuble collectif, votre compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

Il vous est rappeler que toutes dégradations du compteur suite au gel, les frais de remise en service sera à votre charge.

5.3 La vérification

Le service de l'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le service de l'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service de l'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le service de l'eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le service de l'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenus pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du service de l'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- ✓ son dispositif de protection a été enlevé ;
- ✓ il a été ouvert ou démonté ;
- ✓ il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de son branchement.

Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par le service de l'eau peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le service de l'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le service de l'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le service de l'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le service de l'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées (les appareils électroménagers, chauffages et chauffe-eaux) n'incombent pas au service de l'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Surconsommation liée à une fuite sur les installations privées

Vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement sur votre facture d'eau en cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur à l'exclusion des fuites :

- ✓ visibles ;
- ✓ ou dues à votre négligence ou faute (défaut d'entretien, de conception de l'installation, inaccessibilité ou non conformité du poste de comptage empêchant le relevé du compteur, ...) Dans le mois qui suit le constat de la fuite, vous devez en informer le service de l'eau, par courrier recommandé, et lui fournir une facture permettant de localiser la fuite et dater sa réparation.

Le volume facturé pour la période de relevé concernée sera limité à 2 fois la consommation normale.

Par consommation normale, il faut entendre :

- ✓ le volume moyen relevé pendant la même période sur les trois dernières années précédentes ;
- ✓ à défaut, le volume moyen relevé sur une durée au moins égale à un an ;
- ✓ à défaut, le volume moyen calculé en utilisant les données disponibles sur les abonnés de la même catégorie.

Le bénéfice de la présente clause sera limité à **une** fois pour une période de **trois** ans.

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 7 Septembre 2016, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.
Délibéré et voté le 6 Septembre 2016.
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 8 Septembre 2016.

Pour Le Maire,
Le responsable du service Eau Potable.